

Notice relative au droit d'auteur

A. Utilisation à l'école d'œuvres protégées par le droit d'auteur

1. Aspects juridiques

Qu'est-ce qui est protégé ?

Sont protégées par le droit d'auteur les **œuvres** littéraires et artistiques (p. ex. les œuvres recourant à la langue, les œuvres musicales, les œuvres des beaux-arts et les œuvres visuelles ou audiovisuelles)¹.

Comment les œuvres sont-elles protégées ?

En principe, les auteurs et auteures d'œuvres protégées ont le droit exclusif de décider de quelle manière leurs œuvres seront utilisées. Il existe des exceptions dans le cadre de l'**utilisation des œuvres à des fins privées**. Ainsi, la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1) prévoit une certaine liberté dans l'utilisation des œuvres protégées **à des fins pédagogiques**, moyennant quelques restrictions en ce qui concerne les exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché (art. 19, al. 1, lit. b et art. 19, al. 3 LDA). Les documents « Tarif commun 7 – Utilisation scolaire (copie sur supports vierges et exécutions musicales) », « Tarif commun 8 III – Reprographie dans les écoles » et « Tarif commun 9 III concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de réseaux numériques internes dans les écoles » règlent les détails en la matière. Les personnes qui reproduisent des œuvres et des prestations protégées à des fins privées sont tenues de verser une rémunération aux auteurs et auteures de ces œuvres et prestations (art. 20, al. 2 LDA). Le montant de cette rémunération est fixé dans les tarifs communs. Il s'agit de taux forfaitaires annuels qui sont versés par la CDIP² aux sociétés de gestion de droits d'auteurs et redistribués aux auteurs et auteures par celles-ci. Les écoles ne doivent donc pas s'en occuper elles-mêmes³.

2. Modalités

Dans quels cas s'agit-il d'une utilisation à des fins pédagogiques ?

Sont à caractère pédagogique toutes les entreprises (y compris préparation) d'un enseignant ou d'une enseignante et de ses élèves qui sont organisées dans le cadre du **plan d'études** et se déroulent dans une institution dont la tâche principale est la formation générale ou professionnelle⁴.

Les membres du corps enseignant, les élèves et les étudiants et étudiantes sont autorisés à copier ou à scanner **intégralement** des livres (ou des moyens d'enseignement) pour leur propre usage (mais pas pour une classe entière). Il ne s'agit cependant plus d'une utilisation à des fins pédagogiques mais d'une utilisation **à des fins personnelles**⁵.

Quelles utilisations sont concrètement autorisées ?

Toute utilisation d'œuvres **à des fins pédagogiques** est autorisée. Les œuvres peuvent être utilisées librement dans le cadre de l'enseignement, quel que soit leur forme ou leur support. Une restriction s'applique toutefois aux exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché, qui ne peuvent être reproduits en totalité ou pour l'essentiel sans autorisation spéciale de l'ayant droit. Voici quelques exemples concrets (pour une utilisation à des fins pédagogiques) :

¹ Leur protection n'est pas illimitée. Le délai de protection expire 70 ans après la mort de l'auteur ou de l'auteure ou 50 ans après en cas de droits voisins.

² Cela vaut pour les écoles cantonales et pour les écoles subventionnées. Les écoles privées non subventionnées versent les taux forfaitaires via leur fédération ou directement aux sociétés de gestion ou aux ayant droits.

³ Sauf les écoles privées qui ne versent pas les taux forfaitaires via leur fédération.

⁴ Les mêmes principes s'appliquent aux écoles cantonales et aux écoles privées.

⁵ Article 19, alinéa 1, lettre a LDA.



Source	Autorisé	Interdit ou soumis à autorisation ⁶
Livres, brochures, journaux, revues, etc.	Copie d'extraits de l'œuvre. En règle générale, les membres du corps enseignant ont le droit de copier et de distribuer aux élèves de leur classe des extraits, quelques chapitres ou certaines parties de l'œuvre ⁷ .	Copie de la totalité ou de l'essentiel de l'œuvre. Si, par exemple, un chapitre doit être considéré comme une œuvre en soi ⁸ , il est interdit de le copier à des fins pédagogiques.
Emissions de radio ou de télévision ⁹	Diffusion intégrale.	
	Copie intégrale ¹⁰ .	
	Copie intégrale pour les médiathèques internes à l'école.	
	Copie intégrale des données électroniques sur un CD/DVD à l'intention des membres du corps enseignant.	
	Mise à disposition d'extraits sur l'intranet.	
	Sauvegarde intégrale sur une plateforme protégée par un mot de passe et mise à disposition gratuite du personnel de l'école, des étudiants et étudiantes et des élèves (la plateforme est exploitée par nanoo.tv) ¹¹ .	Font exception les œuvres musicales sur supports sonores ou audiovisuels qui sont disponibles sur le marché.
DVD/CD disponibles sur le marché, etc.	Diffusion intégrale ¹² .	Diffusion uniquement à des fins de divertissement.
	Copie d'extraits de l'œuvre.	Copie de la totalité ou de l'essentiel de l'œuvre.
		Copie ¹³ pour les médiathèques.
		Copie des données électroniques ¹⁴ sur un CD/DVD.
	Mise à disposition d'extraits sur l'intranet.	Mise à disposition intégrale sur l'intranet.
Œuvres musicales non théâtrales	Représentation dans un cadre restreint (élèves, membres du corps enseignant, parents), aussi lorsque la représentation implique plusieurs classes ¹⁵ .	Représentation publique ¹⁶ .
Pièces de théâtres, comédies musicales, etc.	Représentation uniquement en classe lors de l'enseignement.	Représentation publique (théâtre d'élèves) ¹⁷ .

3. Indiquer la source

Indiquez systématiquement la source de l'œuvre (auteur, titre, édition). N'oubliez pas qu'une maison d'édition n'a plus aucun intérêt à publier des moyens d'enseignement si elle en vend seulement quelques exemplaires qui sont ensuite intégralement copiés.

4. Liens utiles

- Loi sur le droit d'auteur : www.admin.ch/ch/f/sr/c231_1.html
- Généralités sur le droit d'auteur : www.ige.ch/fr/droit-dauteur/agur12.html
- Tarif commun 7 – Utilisation scolaire (copie sur supports vierges et exécutions musicales) : www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/3_Nutzer_Tarife/gt7-fr.pdf
- Notice explicative concernant le tarif commun 7 : www.suissimage.ch/fileadmin/content/pdf/3_Nutzer_Tarife/mekblatt_gt7_fr.pdf
- Tarif commun 8 III – Reprographie dans les écoles : www.prolitteris.ch/fileadmin/user_upload/ProLitteris/Dokumente/Tarife_F/Tarife_F_2012/GT8-III-fr-2012-2016.pdf

⁶ Les conditions d'utilisation doivent être convenues avec les sociétés de gestion, les éditions ou les sociétés de distribution cinématographique compétentes.

⁷ Le nombre de reproductions doit correspondre au nombre d'élèves.

⁸ P. ex. un moyen d'enseignement dont les chapitres ont été rédigés par différents auteurs et auteures et doivent, partant, être considérés comme des œuvres indépendantes.

⁹ Une autorisation plus étendue que celle prévue par la loi prévaut sur la base du tarif commun 7.

¹⁰ Cela vaut par exemple aussi pour les films de fiction.

¹¹ Autorisation spéciale valable depuis le 1^{er} janvier 2012.

¹² Egalement lors d'un camp sportif, si ce dernier est prévu dans le plan d'études et que l'œuvre est diffusée dans le cadre du programme d'enseignement.

¹³ Copie de la totalité de l'œuvre ou d'extraits.

¹⁴ Copie de la totalité de l'œuvre ou d'extraits.

¹⁵ Une autorisation plus étendue que celle prévue par la loi prévaut sur la base du tarif commun 7.

¹⁶ Une annonce au moyen d'affiches indique par exemple que la représentation est publique. Il faut clarifier si l'œuvre musicale est encore protégée (délai : 70 ans).

¹⁷ Il faut clarifier si l'œuvre est encore protégée (délai : 70 ans).

- Notice explicative concernant les tarifs communs 8 et 9 : www.prolitteris.ch/fileadmin/user_upload/ProLitteris/Dokumente/Tarife_F/Tarife_F_2012/Notice_explicative_TC_8_9_1.pdf
- Tarif commun 9 III concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de réseaux numériques internes dans les écoles : www.prolitteris.ch/fileadmin/user_upload/ProLitteris/Dokumente/Tarife_F/Tarife_F_2012/GT9-III-fr-2012-2016.pdf
- Informations de la CDIP et des sociétés de gestion de droits d'auteurs concernant le droit d'auteur : <http://guides.educa.ch/fr/droit-dauteur>
- Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles : http://www.suissimage.ch/index.php?id=1&no_cache=1&L=1
- Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique : www.prolitteris.ch/fr
- Coopérative des auteurs et éditeurs de musique : www.suisa.ch
- Coopérative d'auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et multimédias : www.ssa.ch

B. Propriété intellectuelle

A qui appartiennent les droits des moyens d'enseignement élaborés par des membres du corps enseignant ou d'autres collaborateurs et collaboratrices ?

Les résultats immatériels du travail que les agents et les agentes créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction (les moyens d'enseignement en font aussi partie) sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité (art. 60, al. 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01).

Les résultats immatériels du travail créés dans l'exercice de la fonction mais en dehors de l'exécution des obligations de service doivent être communiqués à l'employeur; celui-ci peut les acquérir moyennant une indemnisation équitable dans les six mois suivant cette communication (art. 60, al. 2 LPers).

L'autorité d'engagement peut, par décision ou par contrat, renoncer totalement ou partiellement aux droits de l'employeur (art. 60, al. 3 LPers).